



INTRODUCTION.

LA Copie de ce PROJET d'ORDONNANCE proposée par l'Honorable le JUGE en CHEF, et qui est aujourd'hui sous la considération du CONSEIL LEGISLATIF, a été obtenue à la demande de quelques Messieurs de Quebec et de Montreal, qui l'ont fait imprimer à leur frais, afin d'empêcher tout mal-entendu, et afin d'instruire ceux qui peuvent avoir conçu qu'il y a, ou qu'il y a jamais eu le moindre dessein par qui que ce soit dans cette province, de faire la moindre alteration dans les loix, préjudiciable aux Sujets Canadiens de sa Majesté, ou qui peut toucher ou influer sur leurs propriétés et droits civils—Et ces Messieurs presument que l'attention donnée à tous deux par le Projet d'Ordonnance qui suit, dissipera toute inquiétude qui a été suscitée dans l'esprit de leurs concitoyens à cet égard.

A QUEBEC, 12^{me} Mars, 1787.

